

# OMPI



SCIT/SDWG/4/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

### GRUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA DOCUMENTATION

**Quatrième session**  
**Genève, 26 – 30 janvier 2004**

RÉVISION DE LA NORME ST.80 DE L'OMPI (TÂCHE N° 33/1)

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa deuxième session, tenue en décembre 2002, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) est convenu de créer une tâche consacrée à la révision de la norme ST.80 de l'OMPI et de constituer une équipe d'experts chargée de cette révision (voir les paragraphes 16 à 19 du document SCIT/SDWG/2/14).
2. Conformément à la décision susmentionnée du SDWG, la Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels et des projets spéciaux du Bureau international de l'OMPI a diffusé, le 7 janvier 2003, la circulaire DM11 dans laquelle elle invitait les offices souhaitant prendre une part active aux délibérations à désigner un représentant au sein de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.80 de l'OMPI. À la suite de la création du forum électronique consacré aux délibérations de l'équipe d'experts, le responsable de cette équipe a soumis une proposition de base aux membres de l'équipe le 13 mars 2003.
3. À la troisième session du SDWG, tenue en mai 2003, le responsable de l'équipe d'experts a présenté verbalement l'état d'avancement des travaux de l'équipe. Après en avoir délibéré, le SDWG a demandé que le rapport de l'équipe d'experts soit soumis à la session

suivante et qu'il comprenne un certain nombre d'éléments, notamment une proposition finale de révision des codes de catégorie (60) et (80) de la norme ST.80 de l'OMPI, qui sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre, en temps voulu, de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye (voir les paragraphes 10 à 15 du document SCIT/SDWG/3/9.)

4. L'équipe d'experts a poursuivi ses travaux en vue de la proposition finale mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus et d'autres recommandations, qui figurent dans le rapport de l'équipe d'experts. Ce rapport fait l'objet de l'annexe du présent document et de l'appendice.

5. *Le SDWG est invité*

a) *à examiner et à approuver le rapport de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.80 de l'OMPI, qui figure dans l'annexe du présent document;*

b) *à examiner et à adopter les propositions de modification de la norme ST.80 de l'OMPI qui figurent dans l'appendice de l'annexe du présent document; et*

c) *à examiner les observations de l'équipe d'experts consignées dans le paragraphe 7.b) de l'annexe du présent document et, au besoin, à se prononcer sur la nécessité de réviser le code INID (86) et les notes correspondantes i) à iv) qui suivent les codes de catégorie (80) et (90) de la norme ST.9 de l'OMPI.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA RÉVISION  
DE LA NORME ST.80 DE L'OMPI  
(27 octobre 2003)

1. La création de l'équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.80 de l'OMPI (ci-après dénommée "équipe d'experts") a été demandée par la Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels du Bureau international. Ainsi qu'il est expliqué dans le descriptif du projet (voir le document SCIT/SDWG/2/3), le premier objectif est l'adoption de nouveaux codes d'identification numérique internationale des données bibliographiques (codes INID) en vue de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye. Il est aussi proposé dans ce descriptif – mais uniquement en tant qu'objectif secondaire – que de nouveaux codes soient adoptés pour faciliter la présentation des enregistrements internationaux dans les bases de données. À sa deuxième session, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) est convenu de créer une équipe d'experts chargée de la révision de la norme ST.80 de l'OMPI<sup>1</sup>.
2. À la suite de la création du forum électronique consacré aux travaux de l'équipe d'experts le 7 janvier 2003, le responsable de l'équipe a diffusé le 13 mars 2003, pour examen par cette dernière, une proposition de base. Essentiellement conçue pour que le Bureau international puisse procéder à une publication claire des avis selon l'Acte de 1999, cette proposition de base portait sur les codes de la catégorie (80) et, dans une moindre mesure, sur ceux de la catégorie (60) prévus dans la norme ST.80 de l'OMPI. Elle contenait aussi une proposition subsidiaire de création d'une catégorie (90) en vue d'atteindre l'objectif secondaire.
3. Des observations ont été reçues de huit des 14 membres de l'équipe d'experts. Sur cette base, l'équipe d'experts a approuvé, en avril 2003, une proposition modifiée confirmant pour l'essentiel la proposition de base sur les modifications à apporter aux catégories (60) et (80) mais supprimant la partie consacrée à la création de la catégorie (90). Au cours des délibérations, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) a soumis une proposition indépendante concernant une nouvelle catégorie (90) destinée à répondre à ses propres besoins. D'autres offices représentés au sein de l'équipe d'experts ont déclaré qu'ils pourraient aussi faire des propositions sur leurs besoins de publication dans le cadre de la norme ST.80 de l'OMPI. Entrevoquant un conflit entre ces différents intérêts, certains membres de l'équipe d'experts ont ensuite indiqué qu'il était peut-être temps de faire passer les codes de la norme de deux à trois chiffres. Enfin, des représentants d'administrations connaissant bien les brevets de dessin ou modèle, plutôt que les dessins et modèles industriels proprement dits, ont souligné la nécessité de coordonner toute révision aussi radicale de la norme ST.80 de l'OMPI avec une révision analogue de la norme ST.9 de l'OMPI.

---

<sup>1</sup> La version intégrale en vigueur de toutes les normes de l'OMPI est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/scit>, sous la rubrique Normes de l'OMPI et autre documentation/Liste des normes, recommandations et principes directeurs.

4. À la troisième session du SDWG, tenue en mai 2003, le responsable de l'équipe d'experts a présenté verbalement l'état d'avancement des travaux sur ces questions. Après délibération, le SDWG a demandé que soient abordés dans le rapport de l'équipe d'experts, pour sa prochaine session, les points suivants :

a) élaboration d'une proposition finale en ce qui concerne la révision des codes INID des catégories (60) et (80) dans le cadre de la norme ST.80 en vue de faciliter la mise en œuvre, en temps voulu, de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye;

b) recommandation sur l'incidence, le cas échéant, de ces propositions de modification sur la norme ST.9 de l'OMPI;

c) nécessité éventuelle de créer une nouvelle catégorie (90) de codes INID dans la norme ST.80 de l'OMPI; et

d) nécessité d'élargir le mandat de l'équipe d'experts pour que celle-ci puisse notamment examiner des questions particulières liées à l'extension à trois chiffres des codes INID de la norme ST.80 de l'OMPI, la nécessité de procéder parallèlement à une révision de la norme ST.9, et la désignation éventuelle d'un nouveau responsable pour cette tâche.

5. Lors d'une réunion, les membres de l'équipe d'experts présents à la troisième session du SDWG tenue en mai 2003 ont conclu que, en ce qui concerne le point a) ci-dessus, les travaux de l'équipe étaient pour l'essentiel terminés, sous réserve de l'incidence éventuelle que ces propositions de modification pourront avoir sur la norme ST.9 de l'OMPI. Des échanges ultérieurs sur cette question ont eu lieu au sein de l'équipe d'experts ainsi qu'avec des experts en dessins et modèles industriels et des experts en brevets de dessin ou modèle faisant partie du Groupe de travail sur l'établissement d'un nouveau règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. Ils ont contribué à préciser qu'aucun des changements envisagés ne portait sur des données devant être republiées au niveau national. Par conséquent, la conclusion du groupe d'experts en ce qui concerne le point b) est que les modifications envisagées n'auront aucune incidence sur la norme ST. 9 de l'OMPI. Les délibérations ont toutefois été utiles en ce sens qu'elles ont permis de mettre en évidence l'opportunité de mentionner les brevets de dessin ou modèle dans la définition du code (86) de la norme ST.9 de l'OMPI.

6. Pour ce qui est des points c) et d) de la demande du SDWG, l'équipe d'experts ne recommande aucune mesure. Une proposition de création d'une nouvelle catégorie (90) a été formulée auparavant, durant les travaux de l'équipe d'experts, mais son étude a été mise de côté lorsqu'il a été convenu que l'équipe devrait se concentrer sur les modifications nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de l'Acte de Genève. Son examen par l'équipe d'experts supposerait, à ce stade, qu'un nouveau responsable soit désigné mais l'appel à candidatures est resté sans réponse. Il ne semble donc pas y avoir de volonté de donner suite à la proposition et, dans ce contexte, il n'est pas non plus nécessaire de prévoir un nouveau mandat pour l'étude de la question d'un passage éventuel aux codes à trois chiffres ou des répercussions éventuelles sur la norme ST.9 de l'OMPI.

## Conclusions

7. En réponse à la demande du SDWG, l'équipe d'experts

a) propose d'apporter aux codes INID des catégories (60) et (80) de la norme ST.80 de l'OMPI des modifications dont on trouvera le texte dans l'appendice;

b) attire l'attention du groupe de travail sur l'opportunité de modifier, lors d'une future révision de la norme ST.9 de l'OMPI, la définition du code (86) pour y mentionner les brevets de dessin ou modèle. Tout en reconnaissant que les notes i) à iv) qui suivent les codes des catégories (80) et (90) dans la norme ST.9 de l'OMPI devraient peut-être aussi être modifiées, l'équipe d'experts est d'avis que cette modification du code (86) pourrait s'effectuer facilement et prendre la forme suivante :

(86) Données concernant le dépôt de la demande internationale selon le PCT, c'est-à-dire date du dépôt international, numéro de la demande internationale et, à titre facultatif, langue dans laquelle la demande internationale publiée a été initialement déposée *ou, dans le cas des brevets de dessin ou modèle, données concernant l'enregistrement de la demande internationale selon l'Arrangement de La Haye, c'est-à-dire date et numéro de l'enregistrement international* [les caractères italiques ont été ajoutés].

[L'appendice suit]

APPENDICE

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LISTE DES CODES INID DE LA NORME ST.80

1) Catégorie (60)

Créer les nouveaux codes (68) et (69) suivants :

- (68) Numéro de la partie cédée de l'enregistrement
- (69) Numéro de l'enregistrement résultant de la fusion

2) Catégorie (80)

a) Mettre à jour la définition du code de catégorie (80) et la libeller comme suit :

- (80) Identification de certaines données relatives à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, et données relatives à d'autres conventions internationales.

b) Modifier et élargir comme suit la définition du code (81) afin de confirmer la pratique actuelle et de mentionner les désignations faites en vertu de l'Acte de 1999 :

(81) Parties contractantes intéressées

- I – Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999
- II – Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960
- III – Parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934

c) Changer la définition du code (82), non utilisé, et la libeller comme suit :

(82) Déclarations figurant dans la demande internationale

d) Créer le code (83) suivant :

(83) Indication de l'existence d'une possibilité de réexamen ou de recours

e) Modifier la version anglaise de la définition du code (87) de telle sorte qu'elle corresponde à la pratique actuelle consistant à mentionner le "domicile"; introduire deux nouveaux codes (85) et (89) ainsi libellés :

- (85) Résidence habituelle du ou des titulaires
- (87) Domicile du ou des titulaires
- (89) "Partie contractante du déposant"